



PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
Division Environnement et Sous-Sol

ARRETE n°2009 - 1 - 1270 du

mettant en demeure la Société Entrepôts Consort Minguez, en application de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, de se conformer aux règlements en vigueur dans son installation située sur le territoire de la commune de Villeneuve les Béziers

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet du département de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu l'ordonnance n° 2000-914 en date du 18 septembre 2000 ;
Vu le code de l'environnement notamment, le titre I^{er} du chapitre V et les articles L. 611-1 et L.514-1, ;
Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son annexe III ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1-2246 du 13 septembre 2005 autorisant la Société Entrepôts Consort Minguez (E.C.M) à exploiter un dépôt de stockage de produits agropharmaceutiques, sur le territoire de la commune de Villeneuve Les Béziers, et notamment ses articles 7.5.1, 7.5.2 et 7.5.3.
Vu la visite et les constats de l'inspection des installations classées au sein des installations de la société Entrepôts Consort Minguez en date du 26 février 2009 ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 mai 2009;

La société Entrepôts Consort Minguez entendue ;

- Considérant que le dépôt de stockage de produits agropharmaceutiques exploité par la Société Entrepôt Consort Minguez (E.C.M) est notamment classé sous les rubriques n°1111, 1131,1155, 1172, 1212 et 1432 de la nomenclature des installations classées et relève du régime de l'autorisation.
- Considérant que l'inspection des installations classées a pu constater, lors de l'inspection effectuée le 26 février 2009, que cette installation ne répondait pas totalement aux dispositions imposées par les règlements en vigueur, notamment aux articles 7.5.1, 7.5.2 et 7.5.3 de l'arrêté préfectoral n° 2005-1-2246 du 13 septembre 2005 modifié.
- Considérant que ces manquements sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, en particulier à la sécurité des biens et des personnes, qu'en particulier, le non-respect des articles 7.5.1, 7.5.2 et 7.5.3 de l'arrêté préfectoral n° 2005-1-2246 du 13 septembre 2005 modifié est de nature à augmenter la probabilité d'un incident et d'en augmenter les conséquences,
- Considérant que devant cette situation, il y a lieu de contraindre la société Entrepôts Consort Minguez à satisfaire aux exigences des dispositions réglementaires susvisées ;
- Considérant que suivant les prescriptions de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, il appartient de mettre en demeure la société Entrepôt Consort Minguez de satisfaire aux conditions édictées par les règlements en vigueur, notamment celles des articles 7.5.1, 7.5.2 et 7.5.3 de l'arrêté

préfectoral n° 2005-1-2246 du 13 septembre 2005 modifié.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE

La Société Entrepôts Consort Minguez dont le siège social est situé rue Baboeuf, ZI du Capiscot - 34500 Villeneuve Les Béziers est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif à son site implanté sur la commune de Villeneuve Les Béziers.

ARTICLE 2 – ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

La société Entrepôts Consort Minguez est mise en demeure de respecter, sous un délai de 3 mois, les termes de l'article 7.5.1. de l'arrêté préfectoral n° 2005-1-2246 du 13 septembre 2005 modifié qui prévoit la mise en place d'un ou des modes opératoires permettant de maîtriser une dérive des EIPS (éléments importants pour la sécurité)

Ainsi, la société Entrepôts Consort Minguez doit fournir les justificatifs à la mise en place d'un ou des modes opératoires permettant de maîtriser une dérive des EIPS.

ARTICLE 3 – DOMAINE DE FONCTIONNEMENT

La société Entrepôt Consort Minguez est mise en demeure de respecter, sous un délai de 3 mois, les termes de l'article 7.5.2. de l'arrêté préfectoral n° 2005-1-2246 du 13 septembre 2005 modifié qui prévoit que le domaine de fonctionnement fiable des équipements importants pour la sécurité, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Ainsi, la société Entrepôts Consort Minguez doit fournir les justificatifs relatifs aux domaines de fonctionnement des EIPS et leur durée dans le temps.

ARTICLE 4 – SURVEILLANCE DES ZONES DE DANGERS

La société Entrepôts Consort Minguez est mise en demeure de respecter, sous un délai de 3 mois, les termes de l'article 7.5.3. de l'arrêté préfectoral n° 2005-1-2246 du 13 septembre 2005 modifié qui prévoit que la surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Ainsi, la société Entrepôts Consort Minguez doit fournir les justificatifs relatifs au fait que la surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

ARTICLE 5 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de la Société Entrepôts Consort Minguez , des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 -- DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 – CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

ARTICLE 8 – INFORMATIONS DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Villeneuve les Béziers et pourra y être consultée,
- une copie de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie,
- une copie de cet arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 9 – COPIE

Le Préfet de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon et le Maire de Villeneuve les Béziers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée administrativement à la Société Entrepôts Consort Minguez .

Fait à Montpellier, le

20 MAI 2009

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON
Patrice LATRON

